

Feuillet d'information

Tribunal canadien des droits de la personne Amélioration des mesures correctrices

10 mars 2016

Introduction

Le gouvernement fédéral finance les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves par le biais du ministère des Affaires autochtones et du Nord [AANC] (auparavant le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada). Pour qu'ils reçoivent du financement, AANC exige que les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves opèrent en vertu des lois provinciales/territoriales. Dans son programme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, AANC utilise quatre approches de financement de la protection de l'enfance : 1) financement via des ententes avec les provinces et les territoires, 2) la directive 20-1; 3) l'approche améliorée axée sur la prévention [AAAP] et 4) en Ontario, le protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de 1965.

En 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte alléguant que le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations d'AINC est discriminatoire en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. (TCDP 7008/1340).

Ce feuillet d'information résume le processus établi par le Tribunal canadien des droits de la personne pour apporter des mesures correctrices immédiates, une réforme à moyen terme et une réforme à long terme, conformément à sa décision rendue le 26 janvier 2016 (TCDP 2 2016) et à ses directives subséquentes émises le 10 février 2016. Ceci ne constitue pas une description exhaustive et les lecteurs sont invités à lire les ordonnances du Tribunal ainsi que les mémoires déposés par les parties sur les mesures correctrices, disponibles à www.fnwitness.ca pour plus de détails.

Conclusions et ordonnances du Tribunal (TCDP 2 2016) : 26 janvier 2016

- a) Le Tribunal a conclu que la plainte était fondée (para 456).
- b) Le Tribunal a ordonné à AANC [TRADUCTION] « de cesser ses pratiques discriminatoires et de réformer le programme des SEFPN ainsi que le protocole d'entente de 1965 afin de refléter les conclusions de la présente décision. Il a également ordonné à AANC de cesser d'appliquer sa définition étroite du Principe de Jordan et de prendre des mesures pour mettre immédiatement en œuvre la pleine signification et la portée du Principe de Jordan » (para 480).
- c) Le Tribunal souligne par ailleurs que [TRADUCTION] « dans les trois semaines suivant la date de la présente décision [26 janvier 2016], le Panel communiquera avec les parties pour déterminer le processus qui répondra de façon expéditive à ses questions en suspens sur les mesures

- correctrices » (para 484).
- d) Le Tribunal ordonnera d'autres mesures correctrices ainsi qu'une compensation et rendra sa décision au sujet de la réclamation de la Société de soutien pour les frais relatifs liés à l'obstruction du processus en raison du défaut d'AANC de divulguer les documents, ayant causé au Tribunal des reports d'audience (2013 TCDP 16).

Directives additionnelles du Tribunal sur les mesures correctrices : 10 février 2016

- Le Tribunal a fixé quatre domaines pour obtenir plus de précision de la part des parties:
 - a) Ajustement du budget du programme de SEFPN;
 - b) Transition de la Directive 20-1 à l'AAAP;
 - c) Le Principe de Jordan;
 - d) Le protocole d'entente de 1965.
- 2. Le Tribunal a ordonné aux parties de présenter leurs réponses à ces questions et d'autres mesures correctrices immédiates que les parties souhaitent présenter selon le calendrier suivant :
 - a) Société de soutien, APN, la Commission canadienne des droits de la personne et les Chefs de l'Ontario et Amnistie Internationale avant le 18 février 2016.

- b) AANC avant le 2 mars 2016.
- c) La réponse de la Société de soutien, de l'APN, de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) et des Chefs de l'Ontario et Amnistie Internationale avant le 2 mars 2016.
- d) La Société de soutien et les Chefs de l'Ontario ont déposé leurs observations le 28 février 2016.
- e) Le Tribunal a accordé à la CCDP et à l'APN un délai additionnel de deux semaines et ils ont déposé leurs observations le 3 mars 2016.
- f) AANC a déposé ses observations le 10 mars 2016.
- g) La réponse de la Société de soutien, de l'APN, de la CCDP, des Chefs de l'Ontario et d'Amnistie Internationale doit être déposée avant le 15 mars 2016.

Prochaines étapes

Le Tribunal publiera une ordonnance sur les mesures correctrices immédiates et se penchera alors sur une réforme à moyen et long terme ainsi que sur la compensation et les coûts pour obstruction du processus.

*Consultez les ordonnances et les observations sur les mesures correctrices à : https://fncaringsociety.com/fr/premi%C3%A8res-%C3%A9tapes-pour-r%C3%A9soudre-lesin%C3%A9galit%C3%A9s-de-financement

Pour plus de renseignements sur la cause, visitez www.fnwitness.ca ou écrivez-nous à info@fncaringsociety.com

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada | 309, rue Cooper, Suite 401, Ottawa ON K2P 0G5